

## POLITIQUE DE REMISE PRATIQUEE PAR ALMA NOTAIRES

(à jour au 20 novembre 2023)

La loi n°2015-990 du 6 août 2015, le décret n°2016-230 du 26 février 2016 et l'arrêté du 26 février 2016 fixent les tarifs réglementés des notaires.

Depuis le 1er mai 2016, en application de l'article A444-174 du Code de commerce, un office notarial peut pratiquer pour sa clientèle, dans des conditions très encadrées, une remise sur ses émoluments proportionnels plafonnée à 10%, au-delà d'une certaine tranche d'assiette. Cette remise peut aller jusqu'à 40% pour certains actes limitativement énumérés, et portant sur des biens ou droits d'une valeur supérieure à 10.000.000€.

L'office « ALMA NOTAIRES » a décidé de consentir les remises suivantes sur la quote-part des émoluments lui revenant :

### Actes relatifs principalement aux biens immobiliers et fonciers

- Opérations portant sur des ventes ou cessions de gré à gré (art A444-91 Code de commerce)

biens immobiliers « résidentiels »	
Tranche d'assiette	Taux de remise pratiquée (pour la tranche concernée)
Au-delà de 10.000.000 €	10%

biens immobiliers « non résidentiels »	
Tranche d'assiette	Taux de remise pratiquée (pour la tranche concernée)
De 10.000.000 € à 30.000.000 €	20%
Au-delà de 30.000.000 €	40%

### Actes relatifs principalement à la famille

- Opérations portant sur des donations entre vifs, donations partage et donation-partage transgénérationnelle (art A444-67 et A 444-68 Code de commerce)

Tranche d'assiette	Taux de remise pratiquée (pour la tranche concernée)
De 10.000.000 € à 20.000.000 €	10%
Au-delà de 20.000.000 €	20%

\* \* \*